CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

L'Autorité régionale/la Région Occitanie ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par Mme Carole DELGA, présidente du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, Pays de Cocagne structure porteuse du Groupe d'Action Locale Pays de Cocagne – Gaillac Graulhet, ci-après désignée « GAL », représentée par M. Bernard CARAYON, en qualité de président en exercice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP/2022-11/04 du 25/11/2022 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 14/03/2023 de l'organisme payeur à la Région Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°CP/2023-02/12.13 en date du 09/02/2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL Pays de Cocagne – Gaillac Graulhet, en date du 15/04/2024.

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches d'animation, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la

stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 2 912 680 €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagements à mi-parcours

Le GAL s'engage à respecter, à mi-parcours de la période de programmation, le profil minimum d'engagements juridiques FEADER de 30% tel que précisé au point 1.2 de l'annexe 4 de la convention mais peut avoir un niveau d'engagements supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si à mi-parcours de la période de programmation soit au 31/12/2025, le cumul des engagements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements FEADER attendu à mi-parcours, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil minimum d'engagements FEADER, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre.
Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer. Elle sera envisagée sur la base du profil minimum d'engagements FEADER et d'une projection fournie par le GAL sur le reste de la programmation pour mener à bien la consommation totale de l'enveloppe. Cette projection doit être adressée à l'Autorité de gestion régionale au plus tard le 30/11/2025.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 Modifications par voie d'avenant

<u>Fiches-Actions</u>

Il sera procédé à un avenant systématique lorsque le comité de programmation décide de modifier les fiches-actions.

Les propositions de modifications des fiches-actions devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale et dans un délai minimal de deux mois avant le comité de programmation.

Aucune modification des fiches-actions n'est possible dans l'année suivant le conventionnement ou avant le 30 juin 2025. A partir de l'année 2025, une seule modification est possible par année civile.

Plan financier

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions dans la limite d'une fois par an, à l'exception des ajustements nécessités par la fin de programmation.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenu dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

2.4.2 : Autres dispositions

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, des fiches-actions et au plan financier précisés dans l'article 2.4.1 de la présente convention. Dans ces cas, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie dématérialisée, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et dans un délai minimal d'un mois. En cas d'avis défavorable, la modification ne pourra pas être mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon des procédures documentées au sein du GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL les informations nécessaires au suivi de sa programmation et des opérations en relevant;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents règlementaires pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement en s'assurant de l'intégration du projet dans la stratégie de développement local LEADER/DLAL ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non-discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale;
- suivre la bonne réalisation et la bonne exécution des projets dans les délais ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer au réseau régional des développeurs territoriaux ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL conformément aux procédures fixées par l'AGR.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir dès 2025 et jusqu'au terme de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (soit un minimum de 1,5 ETP) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est annexée au règlement intérieur du comité de programmation.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 6 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute autre modification devra être transmise, pour information, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non-discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants est présente et qu'aucun groupe d'intérêt ne représente plus de la moitié des votants. A cette occasion, le GAL s'assure de l'équilibre entre les représentants des collèges privés et publics.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations

communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : DEBUT D'ELIGIBILITE DES DEPENSES D'ANIMATION DU GAL

Dans le cadre de la présente convention, les dépenses d'animation et de gestion du GAL pourront débuter à la date de notification de sa sélection, à savoir le 27 février 2023.

ARTICLE 6 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/02/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 11 JUIN 2024

Le Président du Pays de Cocagne, Monsieur Bernard CARAYON	La Présidente du Conseil Régional Occitanie, Madame Carole DELGA
PAYS DE COCAGNE	

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL
Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL
Annexe 3 : Plan d'action
Annexe 4 : Plan financier
Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion
Annexe 6 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur
Annexe 7 : Recensement des Lignes de partage

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU GAL

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019[1])	EPCI	*Eligibilité totale (X)*	*Eligibilité partielle (X)*
AZAS	31038	664	CC Tarn-Agout	X	
AGUTS	81001	226	CC du Sor et de l'Agout	X	
ALGANS	81006	198	CC du Sor et de l'Agout	X	
ALOS	81007	95	CA Gaillac-Graulhet	X	
AMBRES	81011	1010	CC Tarn-Agout	X	
ANDILLAC	81012	121	CA Gaillac-Graulhet	X	
APPELLE	81015	73	CC du Sor et de l'Agout	X	
AUSSAC	81020	271	CA Gaillac-Graulhet	X	
BANNIERES	81022	203	CC Tarn-Agout	X	
BEAUVAIS-SUR-TESCOU	81024	363	CA Gaillac-Graulhet	X	
BELCASTEL	81025	244	CC Tarn-Agout	X	
BERNAC	81029	186	CA Gaillac-Graulhet	X	
BERTRE	81030	111	CC du Sor et de l'Agout	X	
BRENS	81038	2341	CA Gaillac-Graulhet	X	
BRIATEXTE	81039	2040	CA Gaillac-Graulhet	X	
BROUSSE	81040	427	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
BROZE	81041	121	CA Gaillac-Graulhet	X	
BUSQUE	81043	736	CA Gaillac-Graulhet	X	
CABANES	81044	303	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
CADALEN	81046	1529	CA Gaillac-Graulhet	X	
CAMBON-LES-LAVAUR	81050	342	CC du Sor et de l'Agout	X	
CAHUZAC-SUR-VERE	81051	1158	CA Gaillac-Graulhet	X	
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	81054	939	CC du Sor et de l'Agout	X	
CAMPAGNAC	81056	157	CA Gaillac-Graulhet	X	
CARBES	81058	230	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
CASTANET	81061	191	CA Gaillac-Graulhet	X	
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	81064	1041	CA Gaillac-Graulhet	X	
CESTAYROLS	81067	469	CA Gaillac-Graulhet	X	
COUFOULEUX	81070	2939	CA Gaillac-Graulhet	X	
CUQ	81075	502	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
CUQ-TOULZA	81076	698	CC du Sor et de l'Agout	X	
DAMIATTE	81078	1028	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
DOURGNE	81081	1311	CC du Sor et de l'Agout	X	
ESCOUSSENS	81084	614	CC du Sor et de l'Agout	X	
FAYSSAC	81087	357	CA Gaillac-Graulhet	X	
FENOLS	81090	253	CA Gaillac-Graulhet	X	

[1] Base de données sur la population municipale 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019[2])	EPCI	*Eligibilité totale (X)*	*Eligibilité partielle (X)*
FIAC	81092	926	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
FLORENTIN	81093	682	CA Gaillac-Graulhet	X	
FREJEVILLE	81098	701	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
GARRIGUES	81102	271	CC Tarn-Agout	X	
GIROUSSENS	81104	1506	CA Gaillac-Graulhet	X	
GRAULHET	81105	12844	CA Gaillac-Graulhet	X	
GRAZAC	81106	618	CA Gaillac-Graulhet	X	
ITZAC	81108	168	CA Gaillac-Graulhet	X	
JONQUIERES	81109	438	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
LABASTIDE-DE-LEVIS	81112	937	CA Gaillac-Graulhet	X	
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	81116	1937	CC Tarn-Agout	X	
LABESSIERE-CANDEIL	81117	753	CA Gaillac-Graulhet	X	
LABOULBENE	81118	152	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
LACOUGOTTE-CADOUL	81126	179	CC Tarn-Agout	X	
LACROISILLE	81127	109	CC du Sor et de l'Agout	X	
LAGARDIOLLE	81129	232	CC du Sor et de l'Agout	X	
LAGRAVE	81131	2213	CA Gaillac-Graulhet	X	
GUITALENS-L'ALBAREDE	81132	825	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
LARROQUE	81136	153	CA Gaillac-Graulhet	X	
LASGRAISSES	81138	550	CA Gaillac-Graulhet	X	
LAUTREC	81139	1731	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
LAVAUR	81140	10879	CC Tarn-Agout	X	
LESCOUT	81143	731	CC du Sor et de l'Agout	X	
LISLE-SUR-TARN	81145	4676	CA Gaillac-Graulhet	X	
LOUPIAC	81149	421	CA Gaillac-Graulhet	X	
LUGAN	81150	424	CC Tarn-Agout	X	
MAGRIN	81151	128	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
MARZENS	81157	312	CC Tarn-Agout	X	
MASSAC-SERAN	81159	405	CC Tarn-Agout	X	
MASSAGUEL	81160	372	CC du Sor et de l'Agout	X	
MAURENS-SCOPONT	81162	162	CC du Sor et de l'Agout	X	
MEZENS	81164	509	CA Gaillac-Graulhet	X	
MISSECLE	81169	98	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
MONTANS	81171	1513	CA Gaillac-Graulhet	X	
MONTCABRIER	81173	319	CC Tarn-Agout	X	
MONTDRAGON	81174	623	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
MONTDURAUSSE	81175	441	CA Gaillac-Graulhet	X	
MONTELS	81176	104	CA Gaillac-Graulhet	X	

[2] Base de données sur la population municipale 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019[3])	EPCI	*Eligibilité totale (X)*	*Eligibilité partielle (X)*
MONTGAILLARD	81178	367	CA Gaillac-Graulhet	X	
MONTPINIER	81181	190	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
MONTVALEN	81185	237	CA Gaillac-Graulhet	X	
MOULAYRES	81187	211	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
MOUZENS	81189	126	CC du Sor et de l'Agout	X	
PARISOT	81202	960	CA Gaillac-Graulhet	X	
PECHAUDIER	81205	193	CC du Sor et de l'Agout	X	
PEYREGOUX	81207	78	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
PEYROLE	81208	594	CA Gaillac-Graulhet	X	
PRADES	81212	125	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
PRATVIEL	81213	89	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
PUYBEGON	81215	638	CA Gaillac-Graulhet	X	
PUYCALVEL	81216	213	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
PUYCELSI	81217	452	CA Gaillac-Graulhet	X	
PUYLAURENS	81219	3160	CC du Sor et de l'Agout	X	
RABASTENS	81220	5713	CA Gaillac-Graulhet	X	
RIVIERES	81225	1064	CA Gaillac-Graulhet	X	
ROQUEMAURE	81228	458	CA Gaillac-Graulhet	X	
ROQUEVIDAL	81229	131	CC Tarn-Agout	X	
SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	81235	723	CC du Sor et de l'Agout	X	
SAINT-AGNAN	81236	254	CC Tarn-Agout	X	
SAINT-AVIT	81242	260	CC du Sor et de l'Agout	X	
SAINT-BEAUZILE	81243	133	CA Gaillac-Graulhet	X	
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	81246	111	CA Gaillac-Graulhet	X	
SAINT-GAUZENS	81248	889	CA Gaillac-Graulhet	X	
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	81250	281	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	81251	932	CC du Sor et de l'Agout	X	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	81255	532	CC Tarn-Agout	X	
SAINT-JULIEN-DU-PUY	81258	439	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	81261	1121	CC Tarn-Agout	X	
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	81266	1084	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	81270	167	CC du Sor et de l'Agout	X	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	81271	9336	CC Tarn-Agout	X	

[3] Base de données sur la population municipale 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019[4])	EPCI	*Eligibilité totale (X)*	*Eligibilité partielle (X)*
SAINT-URCISSE	81272	217	CA Gaillac-Graulhet	X	
SAIX	81273	3602	CC du Sor et de l'Agout	X	
SALVAGNAC	81276	1223	CA Gaillac-Graulhet	X	
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81279	261	CA Gaillac-Graulhet	X	
SEMALENS	81281	2008	CC du Sor et de l'Agout	X	
SENOUILLAC	81283	1115	CA Gaillac-Graulhet	X	
SERVIES	81286	612	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
SOUAL	81289	2622	CC du Sor et de l'Agout	X	
TAURIAC	81293	356	CA Gaillac-Graulhet	X	
TECOU	81294	1002	CA Gaillac-Graulhet	X	
TEULAT	81298	483	CC Tarn-Agout	X	
TEYSSODE	81299	382	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
TONNAC	81300	98	CA Gaillac-Graulhet	X	
VEILHES	81310	163	CC Tarn-Agout	X	
VENES	81311	759	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
VERDALLE	81312	1009	CC du Sor et de l'Agout	X	
LE VERDIER	81313	229	CA Gaillac-Graulhet	X	
VIELMUR-SUR-AGOUT	81315	1421	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
VIEUX	81316	226	CA Gaillac-Graulhet	X	
VILLENEUVE-LES-LAVAUR	81318	141	CC Tarn-Agout	X	
VITERBE	81323	360	CC Lautrécois Pays d'Agout	X	
VIVIERS-LES-LAVAUR	81324	226	CC Tarn-Agout	X	
VIVIERS-LES-MONTAGNES	81325	1968	CC du Sor et de l'Agout	X	

Nombre total d'habitants : 125 277

[4] Base de données sur la population municipale 2019

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

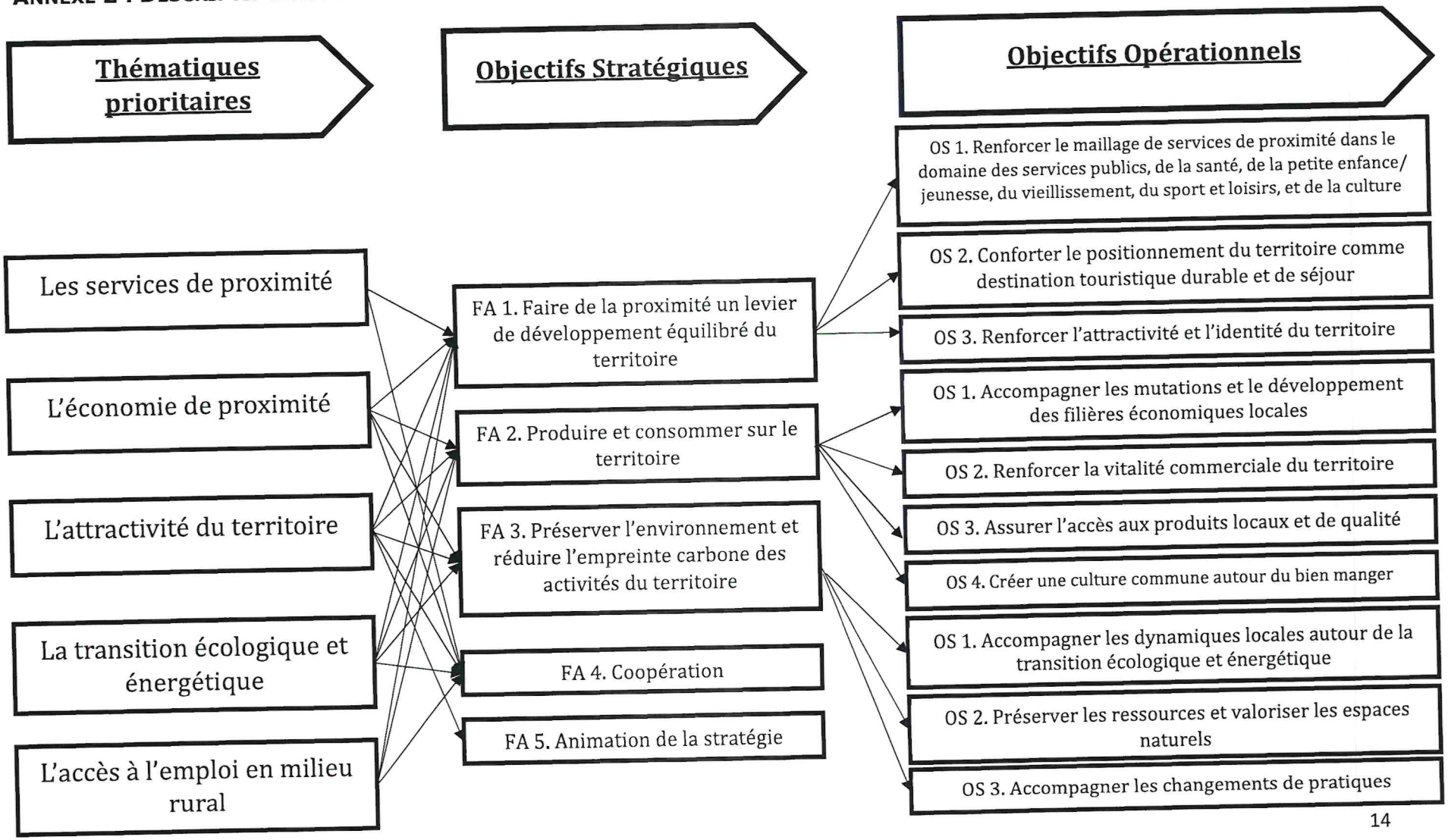

ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION

LEADER 2023-2027	**GAL Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet**	
ACTION	**N°1**	**Faire de la proximité un levier de développement équilibré du territoire**
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	

DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

1) Thématiques prioritaires

- Economie de proximité
- Attractivité du territoire
- Accès à l'emploi en milieu rural
- Transition écologique et énergétique
- Services de proximité

2) Objectif stratégique

Le territoire du GAL affiche une double identité rurale et urbaine : un terroir rural et agricole devenu au cours des années urbain et résidentiel qui se développe autour d'un axe est-ouest et présente des disparités territoriales en matière d'attractivité et d'accès aux services à la population.

La proximité des services de base pour maintenir un territoire vivant et attractif pour la population résidente comme pour les touristes est donc un enjeu essentiel du développement équilibré du territoire.

La croissance démographique forte qui induit des besoins en services croissants et la dynamique économique poussent le territoire à poursuivre ses engagements en faveur du développement et de la qualification de son maillage de services aux habitants. Cela passera notamment par une mutualisation accrue de l'existant, qu'elle soit géographique ou fonctionnelle, et par la mise en réseau des acteurs entres autres dans les domaines de la santé, du sport, des loisirs, de la culture et des services publics.

Exemples de projets attendus :

- Création ou rénovation de crèches, d'accueil loisirs, de maison de santé, d'équipements sportifs et de loisirs, etc. ;
- Création ou qualification de gîtes de groupe, d'hôtel, ou de camping, Aménagement d'une signalisation sur les sentiers de randonnées du territoire, etc. ;
- Amélioration qualitative des places de village, etc.

3) Descriptif des actions

3 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :

1.1 Renforcer le maillage de services de proximité dans le domaine des services publics, de la santé, de la petite enfance/jeunesse, du vieillissement, du sport et loisirs et de la culture

1.2 Conforter le positionnement touristique du territoire comme destination touristique, durable et de séjour

1.3 Renforcer l'attractivité et l'identité du territoire

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

- Contrats de Réussite pour la Transition Ecologique du Pays de Cocagne et de l'Agglomération de Gaillac-Graulhet
- Contrats Territoriaux Occitanie du Pays de Cocagne et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Contrats Atouts Tarn
- Contrats Bourg-Centre Occitanie
- Démarches Petites Villes de Demain
- Contrat Grand Site Occitanie Cordes-sur-Ciel et Cités Médiévales

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Objectif opérationnel :	**1.1**
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création, reprise, développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	Les fêtes votives sont inéligibles
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	Les travaux de création, de rénovation et d'extension des mairies, des écoles, des salles polyvalentes, des centres techniques, la rénovation des terrains de grands jeux et de leurs équipements annexes et la création de terrains de grands jeux en pelouse synthétique sont inéligibles.
Voyage d'études	

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Objectifs opérationnels : 1.2 et 1.3	
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création, reprise, développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque-soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous :

- Particuliers

3) Les conditions d'admissibilité

Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;

- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Travaux en régie.

Exclusions spécifiques :

- Les frais salariaux, de déplacement et de structure dont les coûts indirects liées à la mise en œuvre des opérations ne pourront pas excéder 24 mois consécutifs sur une même opération.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQDP : 10 000 €
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €
- 1.1 – Pour les manifestations culturelles portées par les porteurs de projets privés : 10 000€ TTC

Plafond de l'aide FEADER : 80 000 €

6) Co financements mobilisables

Etat ; Région ; Départements du Tarn et de la Haute-Garonne ; EPCI ; Syndicats intercommunaux ; Communautés de communes et d'Agglomération ; Communes ; Organismes publics

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Eléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	10
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	10

LEADER 2023-2027	GAL Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet	
ACTION	N°2	Produire et consommer sur le territoire
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	

DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

1) Thématiques prioritaires

- Economie de proximité
- Attractivité du territoire
- Accès à l'emploi en milieu rural
- Transition écologique et énergétique

2) Objectif stratégique

Il est nécessaire d'engager davantage le territoire dans la diversification de l'économie productive par la valorisation des ressources locales et son adaptation aux contraintes économiques d'un marché de plus en plus fluctuant.

Pour consolider la démarche de relocalisation de l'économie, il conviendra de s'appuyer sur les dynamiques locales par le soutien aux filières traditionnelles de l'économie résidentielle et présentielle (commerce et artisanat), une organisation efficiente et des outils d'accompagnement des entreprises ancrées sur le territoire et l'investissement dans les filières porteuses d'avenir, créatrices de richesses et d'emplois et contribuant à l'image d'un territoire rural authentique. C'est ce potentiel endogène de développement des activités commerciales, artisanales et industrielles que le territoire souhaite développer au travers du programme Leader.

L'agriculture constitue l'un des socles de l'économie du territoire et ses enjeux sont naturellement au cœur de son développement équilibré. La forte croissance démographique, l'augmentation des besoins des habitants comme des touristes, la proximité de pôles urbains importants et le gisement de la restauration collective porté notamment par les 122 écoles sont synonymes d'un marché de consommateurs en constante augmentation pouvant permettre l'écoulement de productions locales en circuits courts et la diversification agricole.

Exemples de projets attendus :

- Requalification de l'offre d'entreprises, création de commerces et nouveaux services, etc. ;
- Accompagnement au développement des activités et à la transition dans les entreprises, etc. ;
- Actions de valorisation des productions locales et développement de la consommation locale, etc.

3) Descriptif des actions

4 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :

2.1. Accompagner les mutations et le développement des filières économiques locales

2.2. Renforcer la vitalité commerciale du territoire

2.3. Assurer l'accès aux produits locaux et de qualité

2.4. Créer une culture commune autour du bien manger

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

- Contrats de Réussite pour la Transition Ecologique du Pays de Cocagne et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Contrats Territoriaux Occitanie du Pays de Cocagne et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Contrats Atouts Tarn
- Contrats Bourg-Centre Occitanie
- Démarches Petites Villes de Demain
- Contrat Grand Site Occitanie Cordes-sur-Ciel et Cités Médiévales
- Plans Alimentaires Territoriaux de la Communauté de communes Tarn Agout et de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Plans Climat Air Energie Territoriaux des Communautés de communes Tarn-Agout, Sor et Agout et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Objectifs opérationnels :	**Tous**
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création, reprise, développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque-soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous :

- Particuliers

Exclusions spécifiques :

2.1. : Pour les opérations d'accompagnement des entreprises dans leur transition écologique et énergétique, seules les TPE sont éligibles.

2.3. : Seuls les porteurs de projets publics ou assimilés OQDP et les porteurs de projets non agricoles sont éligibles.

3) Les conditions d'admissibilité

Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Travaux en régie.

Exclusions spécifiques :

- Les frais salariaux, de déplacement et de structure dont les coûts indirects liées à la mise en œuvre des opérations ne pourront pas excéder 24 mois consécutifs sur une même opération.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQDP : 10 000 €
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €

Plafond de l'aide FEADER : 100 000 €

6) Co financements mobilisables

Etat ; Région ; Départements du Tarn et de la Haute Garonne ; EPCI ; Syndicats intercommunaux ; Communautés de communes et d'Agglomération ; Communes ; Organismes publics

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER – FEADER
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Eléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	10
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	15

LEADER 2023-2027	GAL Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet	
ACTION	N°3	Préserver l'environnement et réduire l'empreinte carbone des activités du territoire
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	

DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

1) Thématiques prioritaires

- Economie de proximité
- Attractivité du territoire
- Transition écologique et énergétique

2) Objectif stratégique

L'attractivité du territoire, si elle s'appuie sur sa proximité géographique avec les grandes agglomérations voisines, repose aussi sur la qualité de son cadre de vie. Qualité reconnue, qui devient un atout stratégique quant au positionnement touristique du territoire sur la proximité, la randonnée et la pleine nature. Il est donc nécessaire que le territoire puisse se protéger des risques auxquelles il est exposé : dégradation paysagère du fait du développement urbain et de la fermeture des paysages agricoles, risques naturels, sécurisation de la ressource en eau et pollution de l'air.

Par ailleurs, le territoire est concerné par des problématiques énergétiques et de mobilité. Aussi, face à l'augmentation du coût de l'énergie qui impacte les ménages et les professionnels du territoire, il convient de trouver les solutions pour assurer le maintien de la qualité de vie et de la compétitivité des acteurs économiques, en accélérant la transition vers un nouveau modèle de développement en déployant par exemple une stratégie autour de l'économie circulaire.

Exemples de projets attendus :

- Etude de potentialité, de faisabilité et de calibrage sur les projets d'énergie renouvelable, de déploiement de stratégies territoriales d'écologie industrielle et mise en place de gestion technique des bâtiments publics, etc. ;
- Désimperméabilisation des espaces publics, plantation d'arbres et végétalisation des espaces, sentier de découverte de la biodiversité, etc. ;
- Mise à disposition de flottes de véhicules électriques, schéma de mobilité, etc.

3) Descriptif des actions

3 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :

3.1. Accompagner les dynamiques locales autour de la transition écologique et énergétique

3.2. Préserver les ressources et valoriser les espaces naturels

3.3. Accompagner les changements de pratiques

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

- Contrats de Réussite pour la Transition Ecologique du Pays de Cocagne et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Contrats Territoriaux Occitanie du Pays de Cocagne et de l'Agglomération Gaillac-

Graulhet
- Contrats Atouts Tarn
- Contrats Bourg-Centre Occitanie
- Démarches Petites Villes de Demain
- Contrat Grand Site Occitanie Cordes-sur-Ciel et Cités Médiévales
- Plans Alimentaires Territoriaux de la Communauté de communes Tarn Agout et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Plans Climat Air Energie Territoriaux des Communautés de communes Tarn-Agout, Sor et Agout et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet

MODALITES D'INTERVENTION

1) <u>Les types d'opérations</u>

<u>Type d'opération retenu</u>	**<u>Exclusions / Exceptions</u>**
Objectif opérationnel :	**3.1**
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création, reprise, développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments sont inéligibles. Les investissements destinés à la production d'ENR sont inéligibles.
Voyage d'études	

<u>Type d'opération retenu</u>	**<u>Exclusions / Exceptions</u>**
Objectifs opérationnels :	**3.2 et 3.3**
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Création, reprise, développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque- soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous :

- Particuliers

Exclusions spécifiques :

3.2. : Les syndicats de rivières sont inéligibles.

3.3. : Les syndicats de gestion des déchets sont inéligibles.

3) Les conditions d'admissibilité

Aucune condition d'admissibilité n'est prévue.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente ;

- Travaux en régie.

Exclusions spécifiques :

- Les frais salariaux, de déplacement et de structure dont coûts indirects liées à la mise en œuvre des opérations ne pourront pas excéder 24 mois consécutifs sur une même opération.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics, OQDP : 10 000 €
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €

Plafond de l'aide FEADER : 100 000 €

6) Co financements mobilisables

Etat ; Région ; Départements du Tarn et de la Haute Garonne ; EPCI ; Syndicats intercommunaux ; Communautés de communes et d'Agglomération ; Communes ; Organismes publics

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEDER
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL

8) Eléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	10
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	10

LEADER 2023-2027	GAL Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet	
ACTION	C	Coopération
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	

DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

1) Thématiques prioritaires

- Services de proximité
- Economie de proximité
- Attractivité du territoire
- Transition écologique et énergétique
- Accès à l'emploi en milieu rural du territoire

2) Objectif stratégique

Échanger sur des expériences, tirer parti des expériences d'autres territoires, diffuser des bonnes pratiques et des savoir-faire.

Identifier de nouvelles réponses aux enjeux du territoire et innover.

Renforcer l'identité du territoire en suscitant de nouveaux partenariats locaux et en mobilisant les acteurs sur un positionnement du territoire vis-à-vis de l'extérieur.

Développer l'ouverture et la conscience européenne du territoire.

Poursuivre le développement de l'expérience et des compétences acquises en matière de gestion de projets de coopération.

La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordonnateur.

3) Descriptif des actions

C.1 : Développer et poursuivre les partenariats et programmes d'actions sur les thématiques retenues par le GAL, en coopération inter-territoriale, transrégionale et/ou transnationale.
C.2 : Capitaliser sur les connaissances, les bonnes pratiques et les savoir-faire d'un projet donné.
C.3 : Préparation technique en amont des projets de coopération
C.4 : Mettre en œuvre des actions communes.

4) Lien/articulation avec les autres stratégies et outils

- Réseau Rural Européen LEADER
- Réseau rural Français
- Occitanie Coopération

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Objectifs opérationnels :	**TOUS**
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque-soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous :

- Particuliers

3) Les conditions d'admissibilité

Le porteur de projet doit apporter la preuve qu'il est en relation avec au moins un GAL partenaire ou un groupe partageant une approche similaire dans une autre région ou un autre Etat : au plus tard à la demande paiement, il devra fournir une convention de partenariat.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques : 100%

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) : 4 000 €

6) Co financements mobilisables

Région Occitanie, Départements, EPCI, communes, autres financeurs publics

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEADER – FEDER – FEAMPA
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL.

8) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

9) Eléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action– suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	5
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	6

LEADER 2023-2027	GAL Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet	
ACTION	A	Animation de la stratégie LEADER
	DATE D'EFFET : 27/02/2023	

DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

1) Thématique prioritaire

- Attractivité du territoire

2) Objectif stratégique

La fiche action à vocation à permettre la mise en œuvre du programme LEADER sur le GAL afin de contribuer au développement du territoire dans le cadre de sa stratégie locale de développement (SLD).

3) Descriptif des actions

1. Coordination, gestion et animation du programme LEADER
2. Information sur la stratégie LEADER, communication, publicité européenne
3. Evaluation de la stratégie LEADER, sélection projets, gouvernance GAL

MODALITES D'INTERVENTION

1) Type de soutien

L'aide est accordée sous forme de subvention.
Une avance est possible dans la limite de 30% des crédits FEADER.

2) Les types d'opérations

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Actions et outils de promotion et communication	
	Est inéligible le type : Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits
	Est inéligible le type : Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
	Est inéligible le type : Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)
Voyage d'études	

3) Les bénéficiaires

Seules les structures porteuses des GAL sont éligibles.

Dans le cas d'un partenariat avéré, une convention de partenariat sera demandée et la structure porteuse devra être désignée cheffe de file.

4) Les conditions d'admissibilité

- Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de sélection du GAL soit le 27/02/2023.
- Pour être éligible, un agent devra dédier minimum 25% de son temps de travail à la mise en œuvre de la SLD.
- En application du R(UE)2021/1060, article 31, l'aide totale attribuée sur la fiche action ne doit pas excéder 25% du montant de la dépense publique totale sur la stratégie.

5) Les dépenses éligibles

Dépenses éligibles au vu du décret 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programme européens et de ses modifications éventuelles.
Seules sont éligibles les dépenses visant à répondre aux objectifs opérationnels :

- Frais de personnel sur la base des options de coûts simplifiées ;
- Frais de déplacement sur la base des options de coûts simplifiées ;
- Frais de formation ;
- Couts indirects de la structure sur la base des options de coûts simplifiées ;
- Dépenses d'information, de communication et de publicité ;
- Prestations externes.

6) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques : 100%

Autofinancement : 10% d'autofinancement obligatoire sur l'assiette éligible retenue

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15% de l'assiette éligible retenue.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

7) Co financements mobilisables

Départements, EPCI, communes, autres financeurs publics

8) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Le financement concerne uniquement le programme LEADER. L'animation de toute autre approche territoriale (notamment OS 5 du FEDER) ne peut pas être prise en charge dans ce cadre.

9) Eléments concernant la sélection des opérations

Les opérations du dispositif ne sont pas soumises à une sélection, les structures porteuses ayant été sélectionnées dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER de la Région Occitanie et ayant conventionné avec la Région.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 38 : Couverture LEADER	Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local	125 277

ANNEXE 4 : PLAN FINANCIER

1.1 : Plan financier prévisionnel

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Faire de la proximité un levier de développement équilibré du territoire	998 719,70 €	249 679,93 €	1 248 399,63 €
2	Produire et consommer sur le territoire	801 677,20 €	200 419,30 €	1 002 096,50 €
3	Préserver l'environnement et réduire l'empreinte carbone des activités du territoire	719 257,82 €	179 814,46 €	899 072,28 €
C	Coopération	29 126,80 €	7 281,70 €	36 408,50 €
A	Animation	363 898,48 €	90 974,62 €	454 873,10 €
	TOTAL	**2 912 680,00 €**	**728170,01 €**	**3 640 085,01 €**

1.2 : Profil engagement

	31/12/2025	31/12/2027
Tranche d'engagement	**30%**	**100%**

ANNEXE 5 : REPARTITION DES TACHES AGR/GAL

Etapes	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	Tâche assurée par le GAL
Gestion des individus	Tâche assurée par AGR
Déclaration d'intention	Tâche assurée par AGR
Rédaction et signature de la fiche d'opportunité	Tâche assurée par le GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide	Tâche assurée par AGR
Envoi d'un AR de dépôt de de la demande	Tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires *AR dossier complet (si applicable)*	Tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	Tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par AGR
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	Tâche assurée par le GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	Tâche assurée par le GAL
Traçage de la sélection dans l'outil de gestion	Tâche assurée par AGR
C) Décision attributive (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	Tâche assurée par le GAL
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	Tâche assurée par AGR
Rédaction / édition décision juridique	Tâche assurée par AGR
Signature de la décision juridique	Tâche assurée par AGR
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	Tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	Tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires AR dossier complet (si choix d'en avoir un)	Tâche assurée par AGR

Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion	Tâche assurée par AGR
Recueil des preuves de versement effectifs	Tâche assurée par AGR
Etablissement des autorisations de paiement	Tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	Tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	Tâche assurée par AGR
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	Tâche assurée par AGR
Conclusion de l'instruction de la DDP	Tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	Tâche assurée par AGR
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	Tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	Tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	Tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	Tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	Tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	Tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	Tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	Tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP	Tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	Tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclaration des irrégularités à l'Olaf	Tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	Tâche assurée par AGR

I) Traitement des recours	
Réponse aux recours administratifs	Tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	Tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	Tâche assurée par AGR

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS MINIMALES OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. (NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est annexée au présent règlement intérieur. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, *par voie dématérialisée,* dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL (*définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL)*

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraitre influencer l'exercice indépendant,

impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation
- Ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :
- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier.

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant, etc.)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, etc.).

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, etc.).

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité

accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret, ...*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

ANNEXE 7 : LIGNES DE PARTAGE

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEDER	Priorité 1 Soutenir une relance économique et encourager la transformation vers une économie intelligente et innovante	1i Recherche & innovation	1- Création et amélioration des infrastructures de recherche et d'innovation	Seuil minimum d'assiette subventionnable : 1 000 000 € HT
			2 - Accompagnement des projets innovants d'entreprises et de créateurs	Plafond dépenses présentées : 500 000 € Les projets d'assiette subventionnable inférieure à 1 500 000€ HT seront prioritairement orientés vers les aides régionales ou de « France 2030 régionalisé ».
			3 -Renforcer les collaborations entre laboratoires et entreprises	Collaborations Laboratoires/Entreprises : 500 000€ HT sauf pour les projets de l'Appel à projets I-DEMO (France 2030 régionalisé), la subvention aux entreprises est plafonnée à 300 000 € Démarches collectives clusters : 500 000€ HT
			4 - Renforcer le potentiel humain par et pour la recherche	CSTI : 150 k€ pour 3 ans soit 50 k€ par an Allocations doctorales : 290 000 € HT pour 3 ans
		1ii Numérique	1 - Soutenir la Production, l'acquisition, le stockage, l'agrégation, l'ouverture, le partage et les traitements de la donnée	Plafond dépenses présentées : 200 000€
			2 - Soutenir le développement des usages tant sur le plan de l'émergence de services et contenus innovants que sur celui de leur appropriation par les usagers	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			3 - Soutenir l'accompagnement des stratégies de territoires intelligents et numériques	Plafond dépenses présentées : 200 000€
		1iii Compétitivité des PME	1 - Soutenir les investissements dans les entreprises du Tourisme pour accompagner les transformations, l'innovation	500 000 €
			2 - Valoriser l'image destination Occitanie - Renforcer l'attractivité des entreprises et des territoires touristiques	Plafond dépenses présentées : 200 000€ HT

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			3 - Soutenir les entreprises en vue de leur développement, leur expansion et de l'accès à des nouveaux marchés	Plafond dépenses présentées : 500 000€ 250 000€ pour les entreprises situées dans le Massif des Pyrénées
			4 - Développer l'offre d'accueil en immobilier collectif pour les entreprises (création, extension, requalification de pépinières, hôtels d'entreprises, tiers-lieux...)	Plafond dépenses présentées : 1 000 000 € (en deça, intervention Région - DAFU)
FEDER	Priorité 2 Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée	2i Efficacité énergétique	1 - Soutenir la réhabilitation énergétique du parc de logements sociaux (dont EnergieSprong)	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			2 - Accompagner la construction et/ou la rénovation de bâtiments innovants et exemplaire s'inscrivant dans la démarche bâtiments durables Occitanie	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
		2ii Energies renouvelables	1 - Investir dans les équipements et installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables	Plafond dépenses présentées : 150 000€
			2- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables par la sensibilisation, l'information et le conseil	Plafond dépenses présentées : 80 000 €
		2iii Systèmes énergétiques intelligents	1 - Investir dans les installations et équipements en faveur de la production, du stockage et de l'usage de l'hydrogène vert	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			2 - Investir dans des projets de smart-grid ou de solutions de flexibilité du réseau public d'électricité	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
		2iv Prévention des risques	1 - Mettre en œuvre les travaux permettant de réduire les inondations	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			2 - développer les outils de gestion des risques et les programmes qui visent à réduire la vulnérabilité et augmenter la culture du risque	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			3- Préparer la recomposition spatiale et mettre en place un outil d'aide à la décision	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			4 - Travaux d'atténuation des vulnérabilités	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
		2vi Economie circulaire	1 - Soutenir les projets de transition vers l'économie circulaire et de prévention des déchets	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			2 - Mieux trier et recycler les déchets	Plafond dépenses présentées : 100 000 €

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		2vii Biodiversité	1 - Préserver et restaurer les infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			2 - Restaurer l'état des milieux aquatiques terrestres et littoraux	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			3 - Améliorer la connaissance des milieux et de leur fonctionnement pour massifier les solutions fondées sur la nature	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			4 - Soutenir les missions d'assistance technique à la gestion des milieux naturels terrestres, aquatiques, humides et littoraux	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
			5 - préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques de la Garonne et ses affluents	Plafond dépenses présentées : 100 000 €
FEDER	**Priorité 3** **Agir face à l'urgence climatique en développant les mobilités douces urbaines**	2viii	1 - Développer des solutions (et nouvelles solutions) de mobilités urbaines douces (vélos et vélos électriques, autres modes de déplacement légers dont électriques...) y compris des infrastructures et équipements spécifiques et/ou intégrés dans les projets de Pôles d'échanges Multimodaux	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
FEDER	**Priorité 5** **Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en favorisant les ressources**	5i Volet urbain	1 - Améliorer le cadre de vie des habitants en zone défavorisée	200 000 €
			2 - Lutter contre la désertification médicale dans les zones urbaines défavorisés	200 000 €
			3 - Développer le logement à destination des populations fragiles et marginalisées	200 000 €
			4 - Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous	Plafond dépenses présentées : 500 000 € 400 000 € pour les opérations de type « espaces d'accueil touristiques »
			5 - Moderniser et créer des centres de formation dédiés aux apprentis, aux formations paramédicales et/ou en travail social et d'éducation supérieure	Plafond dépenses présentées : 300 000 €

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			6 - Volet Pyrénées	Plafond dépenses présentées : 100 000 € 150 000€ pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen
		5ii Volet rural	1 - Améliorer le cadre de vie des habitants en zone rurale	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			2 - Lutter contre la désertification médicale dans les zones rurales	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			3 - Développer le logement à destination des populations fragiles et marginalisées	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			4 - Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous	Plafond dépenses présentées : 400 000 €
			5 - Moderniser et créer des centres de formation dédiés aux apprentis, aux formations paramédicales et/ou en travail social et d'éducation supérieure	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			6 - Volet Pyrénées	Plafond dépenses présentées : 100 000 € 150 000€ pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FSE+	**Priorité 4** **Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité**	4a Accès au marché de travail des DE	Soutien à la création/transmission/reprise d'entreprise Soutien à l'ESS via l'instrument financier	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4e Efficacité des systèmes d'éducation et de formation	Modernisation de l'offre de formation Accompagnement vers l'emploi et la formation	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4f Egalité d'accès à la formation et à l'éducation	Dispositifs de seconde chance (ER2C, Nouvelle chance) Ouvrir de nouvelles formations dans les VUE (Villes Universitaires d'équilibre) DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires)	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4g Acquisition des compétences tout au long de la vie	Formations pré-qualifiantes et qualifiantes	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEADER	70. MAEC	MAEC Transition des pratiques	Financement des éleveurs pour l'amélioration de l'autonomie protéique en élevage. Aide forfaitaire pour la réalisation d'un diagnostic et mise en œuvre d'un plan d'actions avec contrôle des résultats à 5 ans.	Non éligible LEADER
		MAEC API/PRM	Aide forfaitaire apiculteurs + éleveurs de races menacées	Non éligible LEADER
		Gardiennage des troupeaux hors dispositif prédation	Financement du gardiennage dans les zones de pastoralisme traditionnel effectué par les structures pastorales (AFP, GP, groupements forestiers, collectivités et groupements).	Non éligible LEADER
	73. Investissements	Investissements pour les exploitations agricoles (DISPOSITIF UNIQUE)	Financement des investissements portés par des agriculteurs et sociétés coopératives actives dans la production agricole primaire (sécurisation de la production, agroéquipements, transition énergétique, transformation/commercialisation à la ferme, agritourisme).	Les investissements portant sur la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles portés par des collectivités ou d'autres structures publiques ou reconnues de droit public ou des structures non agricoles peuvent être éligibles au dispositif LEADER, sous réserve que la stratégie de développement local du GAL le prévoit. Pour les études, seules sont éligibles au DU les études de faisabilité technique en lien avec un investissement. Les études d'opportunité d'avant-projet ne sont pas éligibles au DU.
		Aires de lavage	Financement des infrastructures de lavage et remplissage des pulvérisateurs viticoles.	Non éligible LEADER
		Plantation de vignes	Financement des investissements portés par des agriculteurs (JA/nouvel installé) pour la plantation de vignes.	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Soutien aux investissements des entreprises agro-alimentaires (EAA)	Financement des investissements portés par des entreprises agroalimentaires actives dans la transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles ou transformés (immobilier d'entreprise, acquisition d'équipements, prestations immatérielles dont études, y compris à l'export et recrutements).	Le dispositif LEADER peut financer tout projet d'investissement portant sur la transformation, le conditionnement, le stockage de produits agricoles et/ou la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés et la diversification portée par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales (hors abattoirs) ou toutes structures publiques assimilées (ESAT, régies, SPL, SEM, SEMOP, etc.) ou autre structure inéligible au dispositif EAA.
		Élaboration, révision et animation des Documents d'Objectifs Natura 2000	Financement des actions mises en œuvre par les structures porteuses d'un site Natura 2000 dont parcs nationaux et associations de protection de la nature (prestations de service, frais de formation, frais d'acquisition de matériel et rémunération)	Non éligible LEADER
		Contrats Natura 2000	Financement de l'ensemble des actions contribuant à la préservation et la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (prestations de service, achat d'équipements, frais études et rémunération).	Non éligible LEADER
		Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)	Financement des équipements, infrastructures et travaux visant à faciliter la prévention et la lutte contre les incendies portés par les propriétés des forêts, collectivités et groupements, exploitants agricoles ou ONF.	Non éligible LEADER
		Aide à la desserte forestière	Financement de la création et la mise aux normes des infrastructures de desserte internes aux massifs forestiers et de la réalisation d'aménagements et travaux permettant de mobiliser les bois par les propriétaires forestiers, groupements forestiers, collectivités et leurs groupements, ASA et ASL, coopératives forestières, GIEEF.	Non éligible LEADER
		Mobilisation du bois par câble	Financement du débardage par câble permettant de mobiliser les bois par les propriétaires forestiers ou communes forestières (souvent via l'ONF).	Non éligible LEADER
		Entreprise de travaux forestiers	En cours d'écriture	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Cabanes, abris pastoraux et portage	Financement des investissements (dont héliportage) portés par les GP, AFP, syndicats de propriétaires, groupements forestiers, collectivités et groupements, PNR et parcs nationaux.	Non éligible LEADER
		Soutien aux investissements pastoraux collectifs	Financement des investissements pastoraux collectifs portés par les GP, AFP, syndicats de propriétaires, groupements forestiers, collectivités et groupements, PNR et parcs nationaux (aménagement des points d'abreuvement, reconquête pastorale, aménagement de parcs, débroussaillage et création de dessertes pastorales).	Pour les investissements pastoraux menés par les ASA de travaux, les possibilités de financement peuvent relever du dispositif LEADER.
		Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet individuel	En cours d'écriture - investissements matériels pour des retenues individuelles portés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs	Non éligible LEADER
		Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif	Financement des études et investissements permettant de soutenir les infrastructures d'hydraulique agricole (amélioration d'une infrastructure ou augmentation des surfaces irriguées/volumes prélevés) portés par les ASA, ASL, UASA, AFAA, sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, communes et EPCI.	Non éligible LEADER
FEADER	**75. Installation des jeunes et nouveaux agriculteurs, création d'entreprises rurales**	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Aide forfaitaire pour soutenir le projet global d'installation des moins de 40 ans.	Non éligible LEADER
		Aides à l'installation des nouveaux agriculteurs	Aide forfaitaire pour soutenir le projet global d'installation des 40 ans et plus.	Non éligible LEADER
FEADER	**77. Coopération**	Accompagnement des projets des Groupes Opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation	Financement de la mise en œuvre des projets des Groupes Opérationnels du PEI (GO PEI). Ces groupes sont des partenariats constitués pour traiter une problématique opérationnelle rencontrée par des acteurs de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, entreprises de ces filières amont et/ou aval) via un projet pluriannuel d'innovation collaborative (prestations et rémunération).	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Coopération territoriale	Financement des projets de territoire favorisant le développement économique par des projets visant à la transition de l'agriculture selon 4 axes (autonomie des territoires, qualité de vie, ressources naturelles et développement de l'économie du territoire) portés par des regroupements de collectivités, CA et structures économiques collectives (coopération, ODG, syndicat de cru).	Pas de ligne de partage => contrôles croisés La poursuite identique d'une action financée sur le dispositif coopération est inéligible sur LEADER.
		Aide à la promotion des produits alimentaires et vitivinicoles sous signe de qualité	Financement des actions d'information et de promotion des produits engagés dans un système de qualité reconnu qui concerne les produits agricoles, denrées alimentaires et produits vitivinicoles sous SIQO portées par les interprofessions, ODG, et associations interprofessionnelles pour la filière viti; ODG et structures de droit privé avec plus de 50% de SIQO et groupement d'agriculteurs pour les produits agricoles; structures régionales de droit privée (BIO) ou groupements de l'agriculture BIO pour le BIO.	Non éligible LEADER
		Stratégie locale de développement forestier	Financement des projets de territoire concernant le développement économique forestier (chartes forestières et plans de massif) par le financement de la réalisation de diagnostics de territoires localisés, de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel portés par les PETR/Pays, PNR, EPCI ou établissement public avec une compétence forestière.	Non éligible LEADER
FEADER	**78. Formation, diffusion des connaissances et conseil**	Conseil et diffusion pour le pastoralisme collectif	Financement du conseil, information et diffusion auprès des structures pastorales collectives.	Non éligible LEADER
		Formation professionnelle continue des acteurs	Financement de la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les acteurs agricoles, forestiers et ruraux, par les OPCO, FAF et organismes de formation.	Non éligible LEADER
		Aide aux actions de diffusion d'informations et de démonstration	Financement des actions d'information ou de démonstration auprès des acteurs agricoles ou forestiers	Pas de ligne de partage => contrôles croisés

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEAMPA	Priorité 1 Pêche durable et conservation des ressources	1.1.1.1 Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	M3 - Aide à la modernisation des navires de pêche (hors moteurs)	Non éligible LEADER
		1.1.1.3 Investissements dans les ports de pêche	M5 - Aide à la modernisation des ports de pêche, sites de débarquement, halles à marée	Non éligible LEADER
		1.1.1.2 Conseil et formation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "PECHE")	Non éligible LEADER
		1.1.1.4 R Recherche et innovation		Non éligible LEADER
		1.1.1.6 Actions collectives		Non éligible LEADER
		1.1.2.1 Installation jeunes pêcheurs	M1 - Aide à la première acquisition d'un navire de pêche d'occasion	Non éligible LEADER
		1.1.2.2 Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut	M4 - Aide à l'augmentation du tonnage brut des navires de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	Non éligible LEADER
		1.2.1 Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique	M2 - Aide au remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire pour un navire de pêche	Non éligible LEADER
		1.6.3 Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et aquaculture en mer et sur le littoral	M6 - Aide à la collecte passive de déchets plastique en mer par les pêcheurs	Non éligible LEADER
		1.6.2. Innovation impact pêche écosystème d'ampleur régionale	M7 - Aide à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	Non éligible LEADER
		1.6.4 Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes		Non éligible LEADER
FEAMPA	Priorité 2 Aquaculture durable et transformation	2.1.1 Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles	M9 - Aide aux investissements productifs en aquaculture	Non éligible LEADER
		2.1.2 Installation aquacole	M8 - Aide à la création d'entreprises pour les nouveaux aquaculteurs	Non éligible LEADER
		2.1.3 R Recherche et innovation		Non éligible LEADER

3

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		2.1.6 Actions collectives, communication, médiation, animation des filières	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "AQUACULTURE")	Non éligible LEADER
		2.2.1 Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation	M10 - Aide aux investissements en faveur de la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Non éligible LEADER
		2.2.2 R Recherche et innovation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "MARCHES")	Non éligible LEADER
		2.2.4 Actions collectives, communication, médiation, animation de filière		Non éligible LEADER
FEAMPA	**Priorité 3** **Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières**	3.1 Permettre une économie durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture	M13 - Aide à la mise en œuvre des stratégies DLAL FEAMPA	Non éligible LEADER